



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 3099

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'accès à la profession de transporteur de marchandises par route, modifiées par le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992. Afin de mieux réglementer la profession, ce décret oblige les transporteurs routiers de marchandises à s'inscrire sur un registre tenu par le préfet de région, à l'exception des transporteurs utilisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes et 14 mètres cubes de volume. Cette inscription est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Plus particulièrement, d'après l'article 7 du décret, les transporteurs qui utilisent un véhicule dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes mais dont le volume est compris entre 14 mètres cubes et 19 mètres cubes doivent se soumettre à un examen de capacité professionnelle qui conditionne la poursuite de leurs activités professionnelles. En Ile-de-France, ces examens, organisés par la commission consultative régionale d'Ile-de-France, ont donné lieu à de nombreuses contestations. Environ 1 000 artisans transporteurs utilisant des 19 mètres cubes, pratiquant leur métier depuis plusieurs années, se sont vu refuser leur certificat d'inscription à l'issue d'un examen jugé très sommaire. Il lui demande de revoir les modalités d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle, de manière à prendre réellement en compte l'expérience professionnelle et les résultats de ces entreprises.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 impose l'inscription des entreprises qui utilisent, pour le transport effectué pour compte d'autrui, des véhicules excédant 3,5 t de poids maximal autorisé, ou 14 mètres cubes de volume utile, soit au registre des transporteurs routiers de marchandises, soit au registre des loueurs de véhicules industriels. L'intervention de ce décret, applicable à partir du 1er septembre 1992, s'est notamment traduite par un abaissement du seuil maximum du volume des véhicules, qui était fixé auparavant à 19 mètres cubes, et par de nouvelles conditions d'accès à la profession de transporteur routier. Une condition d'honorabilité est imposée au dirigeant de l'entreprise, l'entreprise elle-même étant soumise à une condition de capacité financière particulière ; des dispositions complémentaires ont eu également pour effet de relever le niveau de l'attestation de capacité professionnelle. Demandées par les organisations professionnelles, ces nouvelles conditions, plus restrictives, d'accès au marché, doublées d'exigences nouvelles en matière de qualification des chefs d'entreprises, ont pour objectif d'assainir un secteur caractérisé par une concurrence très vive qu'engendrent des pratiques généralisées de sous-tarification des transports et, par voie de conséquence, des comportements infractionnistes qui mettent gravement en péril la sécurité routière. Sur un plan plus général, le renforcement de la compétence des chefs d'entreprises constitue une réponse appropriée à la situation de crise vécue actuellement par de nombreuses entreprises de transport public routier, quels que soient leur importance ou leur domaine d'activité. Il vise également à préparer au mieux le secteur du transport routier à l'ouverture des marchés nationaux, qui interviendra le 1er juillet 1998, avec la libéralisation complète du cabotage. Toutefois, le cas de nombreuses entreprises familiales, utilisant avant 1992, des véhicules de moins de 3,5 t, n'a pas échappé pour autant à l'attention du Gouvernement ; c'est pour mieux prendre en considération leur situation que des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions de stages complémentaires, la poursuite

de leur activité au-delà du 1er septembre 1997, avec des véhicules de 19 mètres cubes, ont été arrêtées par circulaire 97-40 du 17 mai 1997. Enfin, la validité de leur certificat provisoire d'inscription a été prorogée d'un an, et les premières stages qui seront proposés démarreront fin octobre.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3099

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2939

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4081